

FORFAITS ANNUELS (1) – Bassin Barberousse (€TTC)

Cat.	Longueur jusqu'à (m)	Largeur maximale (m)	Tarif annuel	Cat.	Longueur jusqu'à (m)	Largeur maximale (m)	Tarif annuel
A	4.99	2.00	858.00	I	8.99	3.10	1 864.00
B	5.49	2.15	1 020.00	J	9.49	3.25	1 967.00
C	5.99	2.30	1 121.00	K	9.99	3.40	2 108.00
D	6.49	2.45	1 212.00	L	10.49	3.55	2 239.00
E	6.99	2.60	1 361.00	M	10.99	3.70	2 379.00
F	7.49	2.70	1 524.00	N	11.49	3.85	2 552.00
G	7.99	2.80	1 623.00	O	11.99	4.00	2 740.00
H	8.49	2.95	1 736.00	P	12.99	4.30	2 872.00

FORFAITS ESCALES ET COURTES DUREES (1) – Bassin Barberousse (€TTC)

Longueur jusqu'à (m)	Escalaes HAUTE SAISON (Juillet/Août)			Escalaes BASSE SAISON (avril à juin & septembre)			Escalaes HORS SAISON (Oct à Mars)		
	jour	semaine	mois	jour	semaine	mois	jour	semaine	mois
< 6 m	17.00	82.00	246.00	14.00	64.00	206.00	10.00	46.00	117.00
≥ 6 m	20.00	117.00	283.00	16.00	89.00	239.00	11.00	61.00	143.00

MANUTENTIONS - SEJOURS A TERRE – AUTRES PRESTATIONS – Bassin Barberousse (€TTC)

I - Manutentions : Mise à terre ou Mise à l'eau (2) (€TTC)		II - Stationnement à terre (€TTC/j)		III - Autres prestations (3) (€TTC)	
Moins de 6,49 m	53.00	avec contrat annuel, franchise 4 jours		Pose ou dépose moteur	42.00
6,50 à 7,99 m	78.00	du 01.04 au 31.07	9.00	Mâtage ou démâtage	42.00
8 à 9,49 m	117.00	du 01.08 au 31.03	7.00	Pompage bateau (par 1/2 h)	42.00
9,50 à 12,99 m	132.00	autre que bateau (accord préalable requis de la Capitainerie) : 0.50 €TTC/m ² /j		Remorquage dans le port	65.00
				Tenue sur sangles (1/2 h max) - 50 % du tarif manutention (I) (mise à terre ou mise à l'eau) selon la longueur hors tout	
				Nettoyage terre-plein après travaux	14.00
DIVERS (€TTC)					
Clé sanitaire	40 € TTC	Télécommande	52 € TTC		
Pavillon	10 € TTC	Porte-clés	3 € TTC		

Dispositions diverses

- La base de facturation est la largeur et la longueur maximales du bateau y compris les appareils fixes.
Si la largeur maximale du bateau est supérieure à celle correspondant à sa catégorie de longueur, la facturation se fera sur la base de la catégorie correspondant à sa largeur réelle. En cas de contestation, une mesure contradictoire pourra être effectuée avec les services du Port. Une largeur maximale de bateau est donnée par catégorie. Les réservations forfaitaires font l'objet d'un contrat et sont à régler d'avance. Les séjours payés à terme échu sont calculés sur la base journalière.
Les séjours forfaitaires (mois, quinzaine, semaine) sont comptés de date à date et sont payables au moment de la confirmation de la réservation, ou à l'arrivée du bateau lorsqu'il n'y a pas de réservation. Les réservations forfaitaires font l'objet d'un contrat et sont à régler d'avance.
La redevance d'un contrat annuel établi en cours d'année est calculée au prorata temporis. Toutefois, en cas de résiliation dans les douze mois qui suivent l'établissement du contrat proratisé, ou du contrat annuel initial, le montant de la redevance est rétabli en fonction de la durée du séjour sur la base du tarif forfaitaire mensuel de la période concernée.
En cas de manifestation exceptionnelle, le port se réserve le droit de libérer des places le temps de l'opération et s'engage à trouver des places équivalentes (longueur-largeur) aux bateaux déplacés dans le port.
Pour un contrat initial, l'absence de retour de contrat dans un délai de 30 jours (article 2 du Contrat d'Occupation du Domaine Public Portuaire) vaut renonciation à la place proposée. Dans le cas d'un renouvellement de contrat, l'absence de retour de contrat dans un délai de 30 jours fait de son titulaire un occupant sans droit ni titre du Domaine Public. L'occupant est alors considéré en escale et est de ce fait redevable de la tarification journalière. En cas de retard de paiement, seront exigibles, conformément à l'article L 441-6 du Code de Commerce, une indemnité calculée sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 €. Il n'est pas accordé d'escompte pour paiement anticipé.
Tout changement de bateau dans le port par le titulaire d'un contrat, doit être soumis à accord préalable de la Capitainerie en fonction des disponibilités, et entraîne, en cas d'accord préalable, la création d'un avenant du Contrat sur les bases tarifaires correspondant au nouveau bateau. Si le précédent navire peut être maintenu dans le port après accord préalable de la Capitainerie en fonction des disponibilités, il fera l'objet d'un nouveau contrat établi sur la base des conditions et du tarif d'une occupation mensuelle.
- Le levage est limité à la capacité maximale des appareils et se fait **sur réservation** auprès du service Manutention.
Le séjour sur terre plein n'est possible qu'en fonction des places disponibles sur la zone portuaire publique avec maximum 4 jours consécutifs de franchise.
L'opération de manutention comprend la mise à disposition de l'engin et d'un agent chargé de la conduite. La mise en place des élingues, sangles et le calage du bateau sur terre-plein sont exécutés sous les directives de l'utilisateur ou de son représentant.
L'emplacement du bateau sur terre-plein doit être laissé propre après les travaux d'entretien. Un supplément sera prévu pour le nettoyage rendu nécessaire, effectué par les services du Port. La location du ber n'est pas incluse dans la manutention. Le port ne dispose pas de ber.
- Le minimum de facturation (1/4 h ou 1/2 h) n'est pas fractionnable. Toute période commencée est due.

Paiement accepté par : Prélèvement bancaire – Virement bancaire - Carte Bancaire – Chèques – Chèques vacances – Espèces
(Espèces dans la limite du seuil de 300 € fixé par la Loi)

Le règlement Particulier de Police du Port, le règlement Particulier de Fonctionnement et d'Exploitation de la Zone Technique du Port de Gruissan, ainsi que le Plan de Réception et de Traitement des Déchets (Directive européenne 2000/59/CE) sont à votre disposition à la Capitainerie. Ils vous sont en outre remis à l'établissement de votre contrat annuel initial.